

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Catégorie de dossier :	Cas 2 : résolution d'un conflit de cohabitation patrimoine naturel / activités humaines visant un seul taxon
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-01222-030-001
Dénomination du projet :	Destruction de 40 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.)
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	EHPAD La Maison de Gouts

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p>Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN N-A a étudié la requête de L'EHPAD « La Maison de Gout », relative à une demande de destruction de 40 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.).</p> <p>I. Contexte de la demande L'EHPAD « La Maison de Gout », souhaite se lancer dans un programme de rénovation de façades.</p> <p>II. Objectif de la demande L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle de 40 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>III. Analyse et remarques sur la demande La présence d'une population d'Hirondelle de fenêtre est établie sur trois bâtiments a déclenché le processus de demande de dérogation. Un diagnostic photographique a été établi par la LPO. Cette demande doit obligatoirement respecter les trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Ici, classiquement, on peut retenir l'alinéa -3. « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ; l'item du bénéfice primordial n'étant pas réalisé. L'absence d'autres solutions satisfaisantes peut se comprendre dans la mesure où les travaux nécessitent l'enlèvement des nids et qu'il est difficilement envisageable de les récupérer. En revanche, la troisième condition, « Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. » au vu de la destruction de 40 nids, participe à l'état de conservation défavorable des populations dans leur aire de répartition naturelle, dans la mesure où l'espèce est en déclin généralisé, et que toute nouvelle atteinte, quelle que soit son ampleur, ne peut qu'être de nature à fragiliser encore plus les populations et nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable. Le projet ne répond donc qu'à deux des trois conditions cumulatives exigées.</p> <p>La réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification (février 2022), ne devrait pas impacter la saison de reproduction 2022, pourvu que les mesures proposées soient efficaces, en effet, il faut préciser que la pose de nids artificiels comme mesure de réduction des impacts, présente un caractère aléatoire et ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce, en ces mêmes lieux, pour 2022.</p>

Il est indiqué qu'il sera procédé à la pose de nids artificiels à hauteur de +30% des destructions envisagées, soit un ratio de compensation de 1.3 pour 1. Cette mesure d'accompagnement est tout juste satisfaisante mais peut être acceptée du fait du nombre de nids endommagés qui ont été comptabilisés.

La présence d'un ornithologue de la LPO pour s'assurer du suivi de chantier (choix des emplacements, vérification de la bonne pose, respect des dates de travaux et de la pose effective, suivi de la population à partir du printemps 2022 et pour une période de trois ans) est une bonne chose.

Par ailleurs, au vu de l'importance des destructions envisagées, il est demandé en guise de mesure compensatoire que les autres préconisations de la LPO soient appliquées (conservation des arbres et des haies, fauche tardive avec export...). Il est demandé au pétitionnaire de produire un état initial de l'environnement avec un plan de gestion et un phasage des opérations.

Cette mesure compensatoire sera de nature à accroître la surface d'habitats de chasse, favorable à l'Hirondelle des fenêtres, aux alentours du site, c'est-à-dire de la zone de l'impact.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Remarques :	<p>Malgré une réalisation que partiel des conditions dérogatoires, l'expert délégué du CSRPN émet un avis favorable sous conditions* à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 40 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.). L'accompagnement de la LPO dans la démarche de réduction des impacts est appréciable.</p> <p>L'absence de solution alternative peut être retenue ainsi que la finalité sociale du bâtiment.</p> <p>*Il est demandé la mise en œuvre de toutes les mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation proposées par la LPO.</p>
Fait le :	04/02/2022
Signature :	<p>Pour le CSRPN N-A, L'expert délégué</p>  <p>Olivier NAWROT</p>